



**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION
DE DRUMMONDVILLE (CSQ)**

2455, boulevard Lemire, Drummondville (Québec) J2B 7X9
Tél.: (819) 477-3744 Téléc.: (819) 477-3688 www.serd.qc.ca



13-2.00 Enseignantes ou enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel

(dispositions relatives à
l'engagement d'enseignantes et
d'enseignants à taux horaire et à
temps partiel)

et

13-10.15 SUPPLÉANCE

13-2.10 (A.L.)

Arrangement local visant à remplacer les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.

A) Pour l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel, la commission établit la liste de rappel selon les modalités suivantes:

- 1) la liste de rappel en vigueur en vertu de l'entente locale précédente et existante au 27 janvier 2012 continue d'exister en vertu du présent article;
- 2) au 1^{er} juillet 2012, la liste de rappel est mise à jour en fonction des spécialités et sous-spécialités convenues et apparaissant à l'annexe 6;
- 3) à compter du 1^{er} juillet 2012, et par la suite, à la 100^e journée et au 1^{er} juillet de chaque année, la commission ajoute à la liste, par spécialité et sous-spécialité, le nom des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants qui ont travaillé dans la spécialité ou sous-spécialité visée, 980 heures d'enseignement;
- 4) à compter du 1^{er} juillet 2012, elle ajoute les noms des enseignantes ou enseignants qu'elle décide de rappeler qui ont complété moins de 980 heures d'enseignement.

La commission avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant qu'elle décide de ne pas inscrire sur la liste de rappel;

- 5) les noms sont rajoutés dans l'ordre, selon la date d'entrée en service en formation professionnelle;
- 6) la commission ajoute dans sa spécialité ou sous-spécialité, le nom d'une personne non rengagée pour surplus de personnel qui était déjà inscrite avant l'obtention d'un contrat à temps plein. La date d'entrée en service reconnue lors de l'inscription à la liste est reconduite;
- 7) Lorsqu'une personne accède à la liste de rappel, celle-ci dispose, à compter de la date d'inscription à la liste, d'une période de deux années scolaires pour obtenir une autorisation provisoire, un permis d'enseigner ou un brevet d'enseignement. La preuve de l'obtention de cette qualification doit être faite avant la mise à jour du 1^{er} juillet de la deuxième année suivant l'entrée sur la liste. Lors du renouvellement, si la personne ne dispose pas des crédits nécessaires à celui-ci, elle est radiée de la liste jusqu'à ce qu'elle obtienne à nouveau une qualification légale, à la date de mise à jour suivante de ladite liste.

Pour être maintenue sur la liste de rappel, toute personne inscrite doit détenir une autorisation d'enseigner. Malgré l'énoncé précédent, une personne sur la liste de rappel au 1^{er} juillet 2012 dispose d'une période de deux années scolaires pour obtenir une autorisation provisoire, un permis d'enseigner ou un brevet d'enseignement. La preuve de l'obtention de cette qualification doit être faite avant la mise à jour du 1^{er} juillet 2014. Lors du renouvellement, si la personne ne dispose pas des crédits nécessaires à celui-ci, elle est radiée de la liste jusqu'à ce qu'elle obtienne à nouveau une qualification légale, à la date de mise à jour suivante de ladite liste.

- 8) l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas dispensé d'heures pendant une période de 24 mois consécutifs est exclu de la liste, sauf dans les cas suivants :
 - accident du travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la convention collective;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - tout autre motif jugé valable par la commission.
- 9) l'enseignante ou l'enseignant qui démissionne est retiré de la liste de rappel;

- 10) l'enseignante ou l'enseignant qui refuse plus de 3 fois une tâche de plus de 3 heures est radié de la liste, sans attendre la mise à jour de la liste, sauf si le refus est pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- accident du travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la convention collective;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - tout autre motif jugé valable par la commission.

La personne radiée de la liste est exclue pour une année civile complète et ne peut être réinscrite avant la première mise à jour suivant cette année civile.

La commission informe le syndicat du nom de la personne qui a été ainsi radiée de la liste;

- 11) une seule liste de rappel est établie pour la commission, et ce, indépendamment des lieux d'enseignement;
- 12) la liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.
- B) Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle offre la tâche à la personne dont le nom apparaît à la liste de rappel établie à la clause 13-2.10 A) précédente, selon la spécialité ou la sous-spécialité et dans l'ordre où son nom est inscrit.
- Dans le cas d'une formation en industrie, la commission peut ne pas respecter le paragraphe précédent.
- C) L'enseignante ou l'enseignant engagé en vertu de B) doit pouvoir obtenir une charge d'enseignement de 720 heures / année dans sa spécialité ou sous-spécialité avant que la commission ne puisse engager une autre personne, sauf si cela crée un conflit d'horaire pour l'enseignante ou l'enseignant.
- D) Lorsqu'il y a diminution de clientèle amenant une réduction du nombre d'heures d'enseignement à dispenser par les enseignantes et enseignants engagés en vertu de la clause 13-02.10 B), la commission diminue d'abord le nombre d'heures de la personne qui a été engagée en dernier lieu dans cette spécialité ou sous-spécialité.

13-10.15 Suppléance

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, la suppléance occasionnelle est assurée par :

- a) une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou une enseignante ou un enseignant en surplus d'affectation;
- b) une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de rappel dans la spécialité ou la sous-spécialité, qui a été engagé pour moins de 720 heures/année, et pour les heures pour lesquelles elle ou il est disponible, et ce, jusqu'au comblement des 720 heures;
- c) une enseignante ou un enseignant dans la spécialité ou la sous-spécialité, qui a été engagé pour moins de 720 heures/année, et pour les heures pour lesquelles elle ou il est disponible, et ce, jusqu'au comblement des 720 heures;
- d) une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de suppléance, dans la spécialité ou la sous-spécialité;

- e) une enseignante ou un enseignant à statut taux horaire ou temps partiel, déjà engagé pour une pleine tâche (720 heures), qui désire faire de la suppléance sur une base volontaire et qui est disponible;
- f) une enseignante ou un enseignant régulier, qui désire faire de la suppléance sur une base volontaire et qui est disponible;
- g) si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible et pour parer à de telles situations d'urgence, la direction du centre applique le système de dépannage convenu dans le cadre de la clause 13-6.01.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la 3^e journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

13-2.02

- A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	48,19 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	48,67 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	49,52 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	50,51 \$

- B) Ces taux sont pour 50 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, dont les périodes sont de moindre durée que 50 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit : toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 50 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus.
- C) Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.
- D) La clause 6-5.02 s'applique.